

Direction des affaires juridiques et de la commande publique
Institution et vie politique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

DÉCISION MUNICIPALE

N°DM2023_046

OBJET : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON À L'ENCONTRE DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON DU 26/01/2023

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°1 en date du 12 janvier 2022 donnant délégation de pouvoirs à monsieur le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre les intérêts de la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n°AR2021_453A du 5 août 2021 portant délégation de fonction et de signature à Madame Laouadi, cinquième adjointe déléguée à l'urbanisme, à l'habitat et au droit,

Considérant que par requête du 9 septembre 2021, la société GIVORS GIZARD a saisi le tribunal administratif de Lyon d'un recours en annulation dirigé contre l'arrêté du Maire du 20 juillet 2021 rejetant le permis de construire n° PC 069 091 21 00007,

Considérant que par jugement du 26 janvier 2023, le tribunal administratif de Lyon a annulé l'arrêté du Maire,

Considérant que la commune considère que son arrêté est légal,

Considérant qu'il est nécessaire que la commune assure au mieux sa défense dans cette affaire.

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de la commune et de faire appel devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon à l'encontre du jugement du 26 janvier 2023.

Article 2 : De confier la défense des intérêts de la commune au cabinet ITINERAIRES AVOCATS situé 87, rue de Sèze à Lyon.

Article 3 : Les dépenses seront imputées sur le budget de la commune.

Article dernier : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de

la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le lundi 27 mars 2023,
Nabiha LAOUADI, 5ème
adjointe déléguée à
l'urbanisme, à l'habitat et au
droit

Envoyé en Préfecture le :

Affiché ou notifié le :